

**ÊTRE « CLANDESTIN » DANS
L'ARRONDISSEMENT DE NICE
(1938-1944)**

Riadh BEN KHALIFA

Définir le terme « clandestin » s'inscrit dans le cadre d'une vaste problématique qui ne cesse d'alimenter les travaux des chercheurs intéressés à l'histoire de la justice ou à « la vie fragile¹ ». Il s'agit d'adapter les sources judiciaires aux besoins de la recherche historique. Cette question a fait l'objet d'un débat pluridisciplinaire organisé par Frédéric Chauvaud et Jacques-Guy Petit à Angers au mois de décembre 1997². Dans leurs contributions relatives aux difficultés et aux approches de l'étude des archives judiciaires, les 120 participants - archivistes, juristes, historiens et sociologues – affirment que, malgré l'importance des problèmes déontologiques et méthodologiques, la richesse de l'analyse résultant de l'utilisation de ces archives tout comme les pistes offertes aux chercheurs se révèlent prometteuses. De ce fait, ils invitent à la poursuite du débat dans un cadre interdisciplinaire.

Il s'agit ici d'évaluer l'apport des archives du tribunal de première instance de Nice, en étudiant les différents sens du terme « clandestin », différents dans leurs approches sociales, juridiques et historiques. En effet, depuis la promulgation des décrets Daladier en mai 1938 sur la police des étrangers et particulièrement suite au renforcement de ces textes par le régime de Vichy, nombre d'étrangers trouvent leur statut juridique bouleversé. Les lois antisémites, instaurées le 3 octobre 1940 suscitent également des réflexions quant à l'origine nationale des « clandestins ». En outre, l'évolution politique de l'arrondissement de Nice, qui se définit dans ce travail par le ressort de son tribunal de première instance, nous invite à étudier la spécificité de la notion de « clandestin » dans cet espace géographique, zone libre jusqu'au mois de novembre 1942 et occupée, plus tard, simultanément par les Transalpins et les nazis.

• Regard sur les archives judiciaires

En dépit du problème de la discontinuité des séries qui s'impose lors de la consultation des sources judiciaires aux Archives départementales des Alpes-Maritimes, les archives du tribunal de première instance de Nice offrent une provende abondante relative à l'histoire locale³. Nous pouvons distinguer principalement deux séries : les jugements correctionnels et les dossiers de procédure.

Pour la période allant de 1938 à 1944, les jugements sont classés par ordre chronologique dans des registres constitués par des formulaires type où sont enregistrées différentes informations. La première page d'un texte de jugement est articulée en trois parties. D'abord sont mentionnés la date de l'audience publique, la chambre du tribunal dont dépend le jugement, les noms du juge, du Procureur de la République et de son substitut. L'identité des inculpés est ensuite notifiée : nom, prénom, date et lieu de naissance, noms et prénoms des parents, profession, adresse, état civil, nombre d'enfants et, dans certains cas, leur appartenance religieuse. Enfin, dans la troisième partie, sont indiqués la nature des délits et les textes de lois, en vertu desquels la personne en question est incriminée. Quant au jugement, il est porté brièvement dans la marge.

*Je tiens à remercier l'Institut français de coopération de Tunisie, grâce auquel j'ai pu consulter les archives relatives à cette question.

¹ Farge (Arlette), *La vie fragile, Violence, pouvoir et solidarité à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, 1986.

² Une synthèse des actes du colloque d'Angers a été publiée, voir : Chauvaud (Frédéric) et Petit (Jacques-Guy) (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires : 1800-1939*, Paris, H. Champion, 1998.

³ Voir Profit (Geneviève), *Guide des sources de l'histoire de la Deuxième Guerre mondiale conservées aux archives départementales des Alpes-Maritimes*, Nice, Archives départementales des Alpes-Maritimes, 2001.

La deuxième page commence par un rappel de quelques articles du code pénal et du code d'instruction criminelle souvent mentionnés lors de la notification des jugements. Après ce texte imprimé, se trouve un résumé dactylographié présentant trois éléments : premièrement les chefs d'accusation; deuxièmement, la présentation des faits retenus contre l'inculpé après examen minutieux de l'enquête policière et des débats au sein du tribunal; enfin, il est précisé si l'accusé a reconnu son délit suivi d'une recommandation de l'application modérée ou sévère de la loi, ce qui dépend certainement du profil social de l'inculpé.

Chaque formulaire s'achève par la notification du jugement correspondant à un rappel détaillé des lois s'appliquant au délit commis, à la nature de la pénalité infligée sur la personne mise en cause et, éventuellement, par une indication permettant de bénéficier d'un sursis en vertu des conditions posées par la loi du 26 mars 1891.

Classés dans des registres volumineux, les jugements correctionnels se présentent comme une production standardisée de la quatrième chambre du tribunal de première instance de Nice. La préparation de fiches à partir du dépouillement de ce fonds offre, certes, des données précieuses pour une étude sérielle des délits. Néanmoins, l'écart quantitatif entre la délinquance « réelle » et la délinquance « légale » nous invite à lire les données recueillies avec un regard critique. Si les indices sur l'âge, la nationalité ou le sexe des délinquants doivent être considérés comme des repères et non comme une source où se trouve une trace de l'ensemble des délits commis, les jugements sont le fruit du fonctionnement de la « machine répressive ». Cette dernière ne peut guère traiter l'ensemble des délits commis, dans la mesure où la police est incapable de repérer et de traduire devant la justice toutes les déviances sociales. Par ailleurs, le texte d'un jugement est le fruit d'une coercition, c'est un véritable arsenal juridique forgé dans le but de réprimer toute transgression à la loi (une pratique, un acte, une situation irrégulière, etc.). L'étude du fonctionnement de la justice met en lumière aussi bien l'émergence que la fréquence des délits. Les jugements nous renvoient ainsi à l'idéologie de la classe politique qui valide ou promulgue des lois mettant un certain nombre d'individus dans l'illégalité comme dans le cas des « clandestins ». Cependant, le texte d'un jugement correctionnel demeure, en dernière analyse, le résumé succinct d'une affaire alors que la consultation des dossiers de procédure offre des données plus détaillées sur les circonstances des délits jugés.

Excepté les dossiers des délinquants ayant fait appel de leurs condamnations, nous sommes confrontés à une lacune totale pour les délits jugés avant 1945. Pour la période postérieure, les archives départementales des Alpes-Maritimes conservent quelques dizaines de cartons où se trouvent des dossiers d'affaires jugées après 1945 et dont le déroulement remonte à la période de la Seconde Guerre mondiale, un tel décalage s'expliquant par un retard de l'instruction par rapport aux faits. Dans ce fonds figurent uniquement les délits qui n'ont pas été annulés par l'ordonnance du Gouvernement Provisoire de la République française en date du 9 août 1944. Les pièces de chaque dossier de procédure s'enchaînent selon une logique bien déterminée par le code d'instruction criminelle. Il s'agit, d'abord, des procès-verbaux émanant de la section judiciaire de la police de la circonscription de Nice; ensuite, des pièces de l'enquête d'information judiciaire du juge d'instruction (correspondance entre les instances administratives, notices individuelles des suspects et, dans certains cas, rapports d'experts). La procédure s'achève enfin par les documents de l'instruction finale menée le jour de l'audience (le réquisitoire définitif du Procureur de la République, l'ordonnance du juge d'instruction et le procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation). Le volume des dossiers de procédure judiciaire dépend de la nature de chaque affaire et du nombre des délinquants et des témoins interrogés par la police.

L'apport des dossiers de procédure est souvent souligné par les historiens étudiant les archives judiciaires⁴. Jean-Claude Farcy⁵ considère ainsi qu'une « lecture attentive et assidue des procès-verbaux d'enquête satisfait toutes les curiosités sur la vie de tous les jours⁶ ». La variété des situations de délinquance qui font l'objet de cette source permet aux chercheurs d'aborder différentes formes de délits. Quant à la richesse des procès-verbaux et des rapports, elle se révèle dans l'abondance d'exemples concrets, aux détails minutieux, relatifs à la vie de personnes quittant l'anonymat le temps de l'enquête policière. Ainsi, toute une « archéologie de la vie quotidienne⁷ » surgit des dossiers de procédure lorsqu'ils sont accessibles⁸. Pour notre étude, la lecture de cette source ne permet pas de saisir tous les aspects de l'existence illégale des individus dans le ressort du tribunal de première instance de Nice. Par conséquent, le croisement des jugements correctionnels avec les dossiers de procédure s'avère crucial pour fournir une approche relative à un terme demeuré jusqu'alors ambigu, vague et non délimité⁹. La première source permet d'avoir une vue sur l'ensemble des délits dans l'espace de notre étude, tandis que la seconde offre des détails qui pourraient être la base d'une analyse plus profonde. Le repère principal pour une définition du terme « clandestin » consiste à analyser l'application des règles de séjour et de circulation des étrangers.

• L'organisation du séjour des étrangers et la « clandestinité »

Afin d'apaiser l'opinion publique hostile à l'accroissement du nombre des réfugiés en France¹⁰ et de balayer ce qu'on avait pu appeler à l'époque « l'esprit du Front populaire »¹¹, le radical Édouard Daladier¹², nouveau chef du gouvernement, renforce le contrôle des étrangers et soumet leur séjour en France à une série de décrets¹³. Les plus spectaculaires datent du 2 et du 14 mai 1938¹⁴. Le régime de Vichy valide les lois décrétées sous la III^e République contre les « indésirables ». Cependant, il se dépêche de resserrer davantage les mailles du filet autour de

⁴ Bercé (Yves-Marie), Castan (Yves) (dir.), *Les archives du délit empreinte de la société*, Toulouse, Éditions universitaires du Sud, 1990; Montel (Laurence), « Une source judiciaire : les dossiers de procédure correctionnelle Marseille (années 1860) », in *Recherches contemporaines*, n° 5, 1998-1999, pp. 45-76 ; voir aussi la revue *Histoire et archives*, n° 1, 1997 et le n° 2 (hors série) publié en 1998.

⁵ Jean-Claude Farcy est l'auteur de plusieurs synthèses historiographiques sur l'histoire de la justice : Farcy (Jean-Claude) et Rouso (Henry), « Justice répression et persécution en France (fin des années 1930-début des années 1950). Essai bibliographique », in *Cahiers d'histoire du temps présent*, n°24, juin 1993 ; Farcy (Jean-Claude), *Deux siècles d'histoire de la justice en France. Notice bibliographique*, Paris, CNRS Éditions, CD-Rom, 1996 ; *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, P.U.F., 2001. Par ailleurs le même auteur a consacré des travaux à l'aspect méthodologique de l'étude des archives judiciaires, cf. Farcy (Jean-Claude), *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, sous la direction de Philippe Vigier, Paris, CNRS Éditions, 1992.

⁶ Farcy (Jean-Claude), « Archives judiciaires et histoire contemporaine », in Bercé (Yves-Marie), Castan (Yves) (dir.), *op. cit.*, p. 55.

⁷ Bercé (Yves-Marie), « Les fonds judiciaires, source de l'histoire des comportements », *op. cit.*, p. 10.

⁸ En vertu du décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, les archives judiciaires sont soumises à des dérogations plus longues que celle des autres archives. L'accessibilité est liée aussi à la question des lacunes qui sont énormes pour le cas de cette étude.

⁹ Cornu (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2003, p. 153.

¹⁰ Sur ce point, voir la thèse de Ralph Schor, *L'opinion française et les étrangers, 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985 (notamment le chapitre IV).

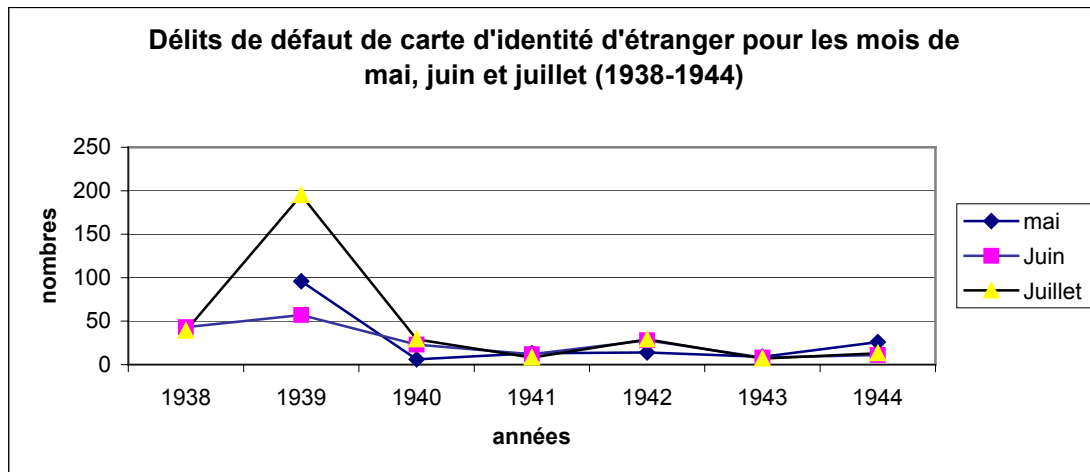
¹¹ *Ibidem*, p. 666.

¹² Édouard Daladier succède à Léon Blum le 10 avril 1938 et s'entoure de plusieurs ministres radicaux et de droite dont le ministre de l'Intérieur Albert Sarraut.

¹³ Ponty (Jeanine), *L'immigration dans les textes, France 1789-2002*, Paris, Belin, 2004.

¹⁴ *J.O* du 1^{er}-2-3 mai 1938, p. 4967.

ceux-ci en renforçant les décrets Daladier par des textes plus astreignants. Dans ce cadre, les archives judiciaires acquièrent de la valeur du fait qu'elles gardent les traces de l'application des mesures prises contre les étrangers, ce qui renvoie à la réalité du terrain et à la spécificité locale par rapport au contexte national. Lors de l'analyse d'une loi, il convient de ne pas se contenter uniquement de la lecture du texte juridique, mais de chercher également à comprendre les conditions de son application. C'est ainsi que l'évolution politique, la volonté des autorités locales tout comme les contraintes imposées par les occupants, jouent un rôle important pour définir la nature de la répression.



Pour les données statistiques de défaut de titre de séjour, nous avons procédé à un échantillonnage, vu que le dépouillement de tous les registres des jugements représente un travail colossal. En outre, même si les statistiques couvrent tous les jugements, elles ne peuvent être que des indicateurs sur la délinquance.

La lecture de ce graphique permet de constater que le délit de défaut de titre de séjour, réprimé en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 2 mai 1938, se présente en dents de scie et se caractérise par des variations mensuelles. En outre, cette même lecture montre que ce phénomène marque toute la période de 1938 à 1944. Ainsi nous pouvons affirmer que dans l'arrondissement de Nice, l'exclusion juridique d'un bon nombre d'étrangers est structurelle. La deuxième remarque qui ressort de ce tableau est que la répression des étrangers condamnés pour défaut de titre de séjour est plus déterminée à la fin de la IIIème République que pendant le régime de Vichy. Ceci donne à penser que ce dernier s'est appuyé sur l'héritage de certaines assises idéologiques du gouvernement précédent.

Les étrangers inculpés selon les articles 2 et 3 de la loi du 2 mai 1938 sont ceux qui sont rentrés clandestinement ou irrégulièrement dans le territoire français. Ils recouvrent deux catégories de « clandestins » :

- ceux qui ont contourné les postes frontaliers avant d'arriver dans l'arrondissement de Nice, soit directement, soit après avoir séjourné dans d'autres régions de l'Hexagone.
- les étrangers qui sont entrés en France avec un faux visa : il s'agit surtout d'immigrés d'Europe centrale fuyant l'oppression nazie.

Une fois en France, ces étrangers se trouvent quasiment dans l'impossibilité de régulariser leur séjour. En effet, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 mai 1938 : «l'étranger soumis à l'obligation de la carte d'identité doit, avant tout, faire preuve qu'il est rentré en France d'une

façon régulière (...) ». De ce fait, seuls les réfugiés qui ont réussi à obtenir la reconnaissance de ce statut grâce au comité d'aide aux réfugiés, peuvent obtenir un titre de séjour régulier. Cependant, il convient de signaler que ce droit reste précaire dans la mesure où les autorités de l'État français ont bafoué le droit d'asile dès la signature de l'armistice avec les nazis.

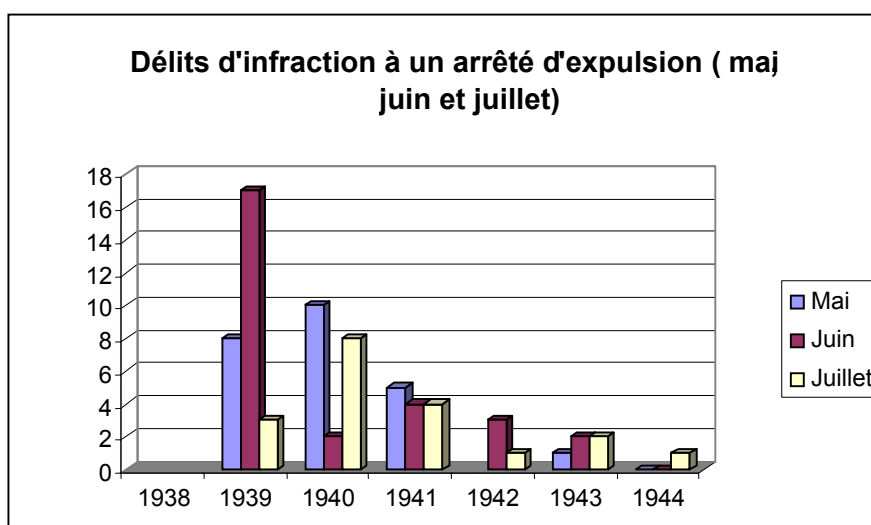
Par ailleurs, parmi les étrangers condamnés pour défaut de carte d'identité régulière, plusieurs sont entrés en France légalement :

- Les immigrés arrivés en France bien avant la promulgation des décrets de 1938, n'ayant jamais sollicité un titre de séjour auprès des commissariats de police, soit à cause de leur négligence, soit à cause de leur ignorance des lois françaises.

- Les étrangers qui arrivent dans l'arrondissement de Nice avec un visa de transit ou de court séjour sont souvent contraints à la « clandestinité ». En effet, se trouvant dans des difficultés de quitter le territoire français - ne pouvant ni rentrer dans leur pays d'origine ni partir ailleurs - ils se heurtent à une administration hostile à la légalisation de leur séjour.

- Les immigrés arrivés en France au cours des années Trente et qui ont réussi à obtenir un premier titre de séjour régulier, sont visés à leur tour par les mesures restrictives. La consultation des délits de défaut de renouvellement d'une carte d'identité d'étranger montre que pour plus de 80% des cas, la date d'expiration des titres de séjour est antérieure à 1939, ce qui prouve que le facteur principal de « la clandestinité » de ces étrangers est dû à la politique extrêmement restrictive entamée par les radicaux en 1938 et poursuivie, ensuite, par Vichy.

Parmi les étrangers condamnés par le tribunal de première instance de Nice, nous trouvons ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire français après avoir commis des délits graves, des crimes ou participé à une activité politique suspecte. D'autres franchissent clandestinement la frontière après y avoir été reconduits. D'autres changent de lieu de résidence pour se soustraire à l'application de l'arrêté du ministre de l'Intérieur ou du préfet de leur département. Dans les deux cas, les expulsés sont obligés de dissimuler leur identité car, une fois arrêtés par la police, ils encourent de lourdes peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Pour cette raison, ces personnes ne peuvent s'adresser à la préfecture ou aux commissariats de police pour demander une carte d'identité d'étranger. Ils sont alors contraints à demeurer « clandestins ».



La lecture de ce graphique permet de constater que l'application de l'article 9 de la loi du 2 mai 1938 relatif à l'infraction à un arrêté d'expulsion s'avère limitée par rapport à la politique de rigueur menée par les autorités locales. Deux hypothèses peuvent être émises pour expliquer ce fait :

soit les lourdes peines infligées aux expulsés, arrêtés par la police à l'intérieur du territoire français les découragent à y rester illégalement,

soit la majorité des expulsés se procure de fausses identités, ce qui lui évite la condamnation pour infraction à un arrêté d'expulsion.

Nous privilégions la seconde hypothèse, car il était très difficile aux « clandestins » résidant en France de se réfugier à l'étranger. Un pays comme la Suisse renforçait le contrôle de ses frontières et refoulait même les enfants et les vieillards. L'Espagne de Franco refusait d'accueillir les ressortissants des pays belligérants. Enfin, les États-Unis et les pays d'Amérique latine imposaient des visas très difficiles à obtenir. Dans ce cadre, les « clandestins » sont obligés de mener leur vie loin des points névralgiques comme le centre de Nice ou la gare P.L.M. Pour ceux qui ont des attaches locales dans le département des Alpes-Maritimes, il existe plus de chance de rester à l'abri des arrestations. Il s'agit, notamment des « clandestins » italiens dont la forte présence de leurs compatriotes dans l'arrondissement de Nice - plus de 25% de l'ensemble de la population-, leur évite des arrestations massives, et leur apporte une aide précieuse (hébergement, travail, fausses cartes, etc.). De plus, l'occupation italienne donne une autre dimension à la situation des Transalpins à partir du mois de novembre 1942. En effet, dès lors la police française ne peut traduire devant la justice des citoyens italiens sans l'accord de la commission franco-italienne d'armistice.

À présent, il convient de se demander si la possession d'un titre de séjour régulier protège les étrangers dans la « clandestinité » ?

L'analyse des règles de séjour et de circulation imposées aux étrangers aide à trouver des éléments de réponse à cette question. En effet, à partir des jugements correctionnels, se révèlent les délits de défaut de déclaration de changement d'adresse et de défaut de titre de circulation.

Délits de défaut de déclaration de changement d'adresse dans l'arrondissement de Nice :
mois de mai, juin et juillet (1938 à 1944)

	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944
Mai	0	0	0	1	1	2	11
Juin	0	54	24	0	2	9	12
Juillet	0	29	0	3	6	4	6

Dès la publication de la loi du 2 mai 1938, les étrangers sont obligés de faire connaître aux autorités leur nouvelle adresse, même dans les limites de la même commune si le nombre de ses habitants est supérieur à 10.000. Ils doivent ainsi faire viser leurs titres de séjour et faire mentionner les indications détaillées de leur état civil et de leur nouveau lieu de résidence dans un registre spécial à la mairie ou au commissariat de police le plus proche. Si le déplacement se fait d'une commune à une autre, dans le même département ou ailleurs, l'étranger doit faire viser sa carte au départ et à l'arrivée. Les déclarations de changement de domicile sont individuelles. Toutefois, elles peuvent être effectuées par le chef de famille pour toute personne domiciliée de droit chez lui, c'est à dire sa femme et ses enfants mineurs. Ces informations sont centralisées à la

Direction Régionale de la Démographie, par le biais de la préfecture. Cette procédure permet à l'État de localiser les étrangers en situation irrégulière au cas où des mesures plus restrictives seraient prises contre ces derniers. Le texte du 2 mai 1938, est durci au fur et à mesure de la volonté du régime vichyssois d'imposer un contrôle plus rigoureux sur la population mouvante, en particulier celle qui vient de la zone occupée par les nazis. L'article 3 de la loi du 30 mai 1941¹⁵ étend les déclarations de changement de domicile à toutes les communes sans exception. Celle du 10 février 1943¹⁶ modifie la loi sur la police des étrangers en alourdissant le montant de l'amende imposée à ces derniers en passant de 16 à 200 francs jusqu'à 1000 à 12000 francs.

Dès lors qu'un étranger change de lieu de résidence, sans se conformer aux démarches administratives obligatoires, il devient « clandestin ». La police interprète son acte comme une manière de se soustraire à sa surveillance car, en dissimulant son nouveau lieu de résidence ou en omettant de le déclarer, l'étranger cache aux institutions chargées du contrôle de la population une partie de son identité. Ceci étant inacceptable pour le pouvoir en place. En fait, en lisant les jugements correctionnels nous constatons que, nonobstant la variation des chiffres recueillis en matière de défaut de déclaration de changement d'adresse, les pourcentages de ces derniers frôlent, chaque fois les 2 % de l'ensemble des délits. La majorité des étrangers en situation régulière s'est donc conformée aux déclarations de changement d'adresse imposées par la loi.

Si les textes de pareils jugements avancent, habituellement, une formule brève et récurrente - « (...) étant autorisé à séjourner en France,[un tel] a changé de domicile ou de résidence, sans faire connaître sa nouvelle adresse en faisant viser sa carte d'identité par l'autorité compétente (...) » - dans quelques cas, il leur arrive de mentionner les motifs poussant certaines personnes à ne pas déclarer leurs nouvelles adresses. Dans un premier cas, le refus du préfet des Alpes-Maritimes d'autoriser un étranger résidant dans un autre département à s'installer dans l'arrondissement de Nice pousse quelques réticents - voulant se regrouper avec leurs proches ou éviter des poursuites raciales - à s'y établir sans déclarer leur arrivée. Dans un second cas, certains inculpés se défendent en affirmant avoir omis de se soumettre à cette formalité administrative. Enfin, de nombreuses personnes avouent leur ignorance des textes de lois qui les obligent à déclarer le changement de leur domicile surtout à l'intérieur d'une même ville. Les motifs avancés par les inculpés lors des jugements sont donc des arguments de défense. La volonté de certains étrangers d'éviter les tracasseries administratives, devenues de plus en plus complexes, est complètement occultée le jour de l'audience car cet argument complique leur situation devant la justice.

La lecture des jugements correctionnels révèle une autre forme de « clandestinité » partielle, étroitement liée à la résistance des étrangers aux contraintes imposées à leurs déplacements. Il s'agit des délits de défaut de titre de circulation. L'étranger entré en France avec un visa de court séjour ou de transit peut se rendre librement dans les localités énumérées dans le dit document. Néanmoins, s'il veut se déplacer dans une autre commune, le port d'un sauf-conduit devient nécessaire. Les conditions de circulation des étrangers résidant en France pour une période plus longue sont définies par la loi du 25 octobre 1940 dont l'application commence au mois de décembre de la même année. En vertu de ce texte, ces derniers sont autorisés à circuler librement dans le périmètre déterminé par la validité territoriale de leur titre de séjour. Ce dernier peut être valable soit sur l'ensemble du territoire français, soit dans

¹⁵ *J.O.* 21 février 1941, p. 842.

¹⁶ *J.O.* 15-16 février 1943, p.442.

quelques départements, un arrondissement, une commune ou un canton. Pour quitter ces lieux, même un étranger disposant d'un titre de séjour régulier, doit être muni d'un sauf-conduit ou d'un titre de circulation temporaire, faute de quoi son déplacement est illégal. L'ampleur de cet aspect de la « clandestinité » se révèle clairement à la lecture des jugements correctionnels.

Délits de défaut de sauf-conduit dans l'arrondissement de Nice pour les mois de mai, juin et juillet (1941-1944)

	1941	1942	1943	1944
Mai	0	0	4	4
Juin	0	0	5	1
juillet	0	0	2	0

Dans le ressort du tribunal de première instance de Nice, les délits de défaut de sauf-conduit sont presque inexistants pendant la seconde guerre mondiale. La promulgation de l'arrêté du 21 avril 1941¹⁷, qui étend la zone de libre circulation à l'ensemble des Alpes-Maritimes explique que les seuls cas existants sont ceux de personnes résidant dans d'autres départements. Il s'agit soit d'étrangers qui n'ont pu obtenir un sauf-conduit pour se rendre dans cette zone frontalière, soit d'étrangers qui n'ont pas pris la peine d'entamer des démarches administratives auprès des commissariats de police. Par ailleurs, au terme de la loi du 9 novembre 1942¹⁸, les Juifs étrangers sont astreints à demeurer dans le territoire de la commune de leur résidence habituelle. Pour se déplacer, ils doivent être titulaires d'un sauf-conduit ou d'un titre de circulation temporaire. Nous ne pouvons enregistrer dans le tableau ci-dessus des délits de ce type en 1942 car l'application effective de cette loi ne commence qu'au début de 1943. Le premier inculpé est un Juif polonais qui s'est déplacé d'Aulus (Ariège) à Nice avec une carte périmée depuis le 15 décembre 1942 et sans sauf-conduit. Il est arrêté le 9 mars 1943 avant d'écoper, vingt jours plus tard, d'une peine d'un mois d'emprisonnement¹⁹.

À partir de cette analyse, nous remarquons que les catégories pouvant être qualifiées de « clandestins » dans l'arrondissement de Nice entre 1938 et 1944 se recrutent principalement parmi des étrangers ne disposant pas de cartes d'identité régulières. La non-soumission aux règles de déplacement entraîne certains réguliers parmi ceux-ci devant la justice, suite à un contrôle d'identité ou lorsque la police enquête sur d'autres délits (vol, coups et blessures, usage frauduleux, etc). Cependant, l'usage courant du terme « clandestin » ne laisse pas supposer que ce dernier concernerait des Français. L'étude de l'application des lois antisémites nous permet pourtant de découvrir un autre volet de cette notion.

• Les lois antisémites et la clandestinité

Le texte du 3 octobre 1940 inaugure une série de lois visant spécialement les Juifs en France. Les instigateurs de la loi cherchent à affirmer à la fois leur pseudo indépendance par rapport au IIIème Reich et leur connivence idéologique avec les nazis. Les lois antisémites qui s'en suivent consacrent l'exclusion des Juifs de la fonction publique, de la presse, des activités

¹⁷ *J.O.* 5 mai 1941, p.1903.

¹⁸ *J.O.*, 8 décembre 1942, p.4026.

¹⁹ ADAM, 292W365.

d'influence culturelles et des professions libérales, artisanales et industrielles. En outre, l'aryanisation des entreprises juives est orchestrée par le Commissariat Général aux Questions juives (C.G.Q.J). Pour concrétiser ces mesures, les autorités vichysoises procèdent, en vertu de la loi du 2 juin 1941²⁰ au recensement des Juifs. S'inspirant de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940, l'article premier de la dite loi stipule que « toutes personnes qui sont juives (...) doivent dans le délai d'un mois (...) remettre au préfet du département dans lequel elles ont leur domicile ou leur résidence, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi (...) ». Les fiches prévues pour ce type de déclarations contiennent, dans leur première partie, un questionnaire relatif aux aïeux maternels et paternels de la personne concernée et de son conjoint. Lorsqu'il s'agit de l'identité juive des personnes visées, le formulaire reprend la même question en utilisant deux expressions différentes: « est-il ou était-il de race juive? » ; « est-il ou était-il de religion juive? ». Ceci reflète l'ambiguïté de la notion « Juif » en dépit de l'effort des juristes de Vichy de trouver une définition commode²¹. Le déclarant doit mentionner, ensuite, s'il fait partie des Juifs qui peuvent exciper de l'une des conditions énumérées dans l'article 3 de la loi du 2 juin 1941, ce qui éviterait l'application des mesures antijuives à son égard.

Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure les Juifs acceptent de faire les déclarations imposées par le régime de Vichy? Il est très difficile de répondre à cette question avec précision. En effet, le nombre de Juifs ayant présenté leur déclaration dans l'arrondissement de Nice ne peut être défini de façon concise, dans la mesure où le préfet Jean Chaigneau²² « à fait disparaître le double des listes [des Juifs], conservés à la préfectures²³ », afin d'éviter leur utilisation par les nazis. En outre, le mouvement d'arrivée et de départ des Juifs dans cette zone frontalière est très difficile à cerner. Toutefois, si nous nous fions aux estimations des services régionaux de la police aux questions juives « 30% des Juifs n'auraient pas souscrit au recensement prévu par la loi²⁴ ». Ce qui représenterait entre 4.000 et 5.000 personnes pour l'ensemble des Alpes-Maritimes, la majeure partie se concentrant dans l'arrondissement de Nice.

Le nombre des personnes jugées pour défaut de déclaration d'appartenance à la religion ou à la « race » juive est très limité. Entre la promulgation de la loi du 2 Juin 1941 et l'entrée des troupes italiennes à Nice le 11 novembre 1942²⁵, seulement deux délits d'infraction à la loi sur le recensement des Juifs sont jugés. Cette constatation nous amène à signaler, une fois de plus, l'ampleur de l'écart entre la délinquance « réelle » et la délinquance « légale » qui diffère d'une période à une autre pour le même délit et d'un délit à un autre pour la même période. Les Juifs français se seraient conformés à cette démarche administrative pour différentes raisons. D'une part, même s'ils n'approuvent pas cette mesure discriminatoire, ils considèrent que cette déclaration est une démarche citoyenne. D'autre part, la fierté de certains Juifs de leur origine, les conduisent à remplir sans ambages le questionnaire prévu par la loi du 2 juin 1941. Enfin, les Juifs français savent que la consonance de leurs noms ne peut échapper à la vigilance de la police et surtout à celle du C.G.Q.J. Par contre, les Juifs étrangers, seraient les plus réticents à ces déclarations, pour deux raisons:

la première est que certains Juifs sont originaires de pays sous le joug nazi. Ainsi, ils sont très bien renseignés sur l'aboutissement d'un tel recensement fondé sur une base raciale.

²⁰ J.O du 14 Juin 1941, p.2476.

²¹ Voir les lois du 3 octobre 1940 et du 2 Juin 1941.

²² Jean Chaigneau remplace le préfet Marcel Ribière au mois de juillet 1943.

²³ Poliakov (Léon), *Les conditions des Juifs en France sous l'occupation italienne*, Paris, C.D.J.C., 1946, p.42.

²⁴ Kaspi (André), *Les Juifs pendant l'occupation*, Paris, Seuil, 1991, p.155.

²⁵ Les Italiens imposent la suspension de la politique antisémite de l'État français dans les huit départements frontaliers qu'ils ont occupés au mois de novembre 1942.

La seconde raison est que bon nombre de Juifs dispose avant d'arriver dans l'arrondissement de Nice de fausses pièces d'identité afin de pouvoir franchir la ligne de démarcation, bénéficier d'une plus large mobilité, ou se sentir à l'abri du « droit monstrueux²⁶ ». La divulgation de leur véritable identité les expose à diverses arrestations pour défaut de carte d'identité d'étranger, défaut de visa ou de sauf-conduit, usage de fausse pièce d'identité, voire évasion d'un camp surveillé.

L'originalité de la notion de « clandestin » après la promulgation de la loi du 2 juin 1941 réside dans le fait qu'elle englobe des Juifs français ayant refusé d'avouer à la police une partie de leur identité. En ce qui concerne les Juifs étrangers, nous constatons qu'à côté de ceux qui sombrent dans l'illégalité pour avoir enchaîné une série d'infractions liées à la police des étrangers, il existe des Juifs en situation régulière dont le séjour dans l'arrondissement de Nice est entaché par une forme de « clandestinité ». Ils sont obligés de taire leur religion ou leur « race » afin d'éviter d'éventuelles condamnations aussi bien pour défauts de déclaration de Juifs que de renouvellement de leur titre de séjour.

L'évolution de la législation antisémite crée d'autres facteurs engendrant la « clandestinité » de certains Juifs. Il s'agit notamment du marquage des pièces d'identité de ces derniers avec la célèbre et non moins fâcheuse mention « JUIF ».

Si les nouvelles autorités françaises ont cherché à installer un antisémitisme « concurrent ou rival plutôt que de se mettre à la remorque de l'antisémitisme allemands²⁷ », les mesures prises par l'ordonnance du 27 septembre 1943 ont inspiré, quant à elles, les artisans de « l'anti-droit²⁸ », notamment Xavier Vallat, Commissaire Général aux Questions juives²⁹. À l'instar des Allemands qui ont imposé le marquage des pièces d'identité des Israélites par la mention « JUIF », Vichy rattrape son retard sur ce point en promulguant la loi du 11 décembre 1942³⁰. « Aucun document ne porte les traces d'une pression [allemande] en ce sens³¹ ». Aux termes de l'article premier de cette loi, le Juif reconnu comme tel par celle du 2 Juin 1941 se trouve dans l'obligation de se présenter au commissariat de Police ou à la brigade de Gendarmerie pour faire apposer la dite mention sur sa carte d'identité ainsi que sur sa carte individuelle d'alimentation.

Malgré la détermination du préfet Marcel Ribière, « manifeste un véritable zèle dans l'application des mesures antisémites³² », les autorités vichyssoises n'ont pu mettre en application cette loi dans l'arrondissement de Nice avant l'arrivée des troupes allemandes. En effet, dès le 14 décembre 1942, le consul d'Italie Alberto Callisse rappelle au préfet des Alpes-Maritimes les termes de la convention du 3 Juin 1930³³, signée entre la France et l'Italie à Rome. En vertu de ce texte « (...) les citoyens italiens de race hébraïque ont conservé pleinement leur nationalité italienne (...) ils ne peuvent être soumis, en France à des dispositions contraires à celles prises

²⁶ Gros (Dominique), « Un droit monstrueux », in *Le genre humain*, n° 30-31, *Le droit antisémite de Vichy*, 1996, 561-575.

²⁷ Marrus (Michaël R.), Paxton (Robert O.), *Vichy et les Juifs*, Paris, Calman-Lévy, 1981, p.30.

²⁸ Fabre (Philippe), *Le conseil d'État et Vichy: le contentieux de l'antisémitisme*, Paris, publications de la Sorbonne, 2001, p.83.

²⁹ Le C.G.Q.J. est appelé par l'article 2 de la loi du 29 mars 1941 à « (...) préparer et proposer au chef de l'État les mesures législatives relatives à l'état des Juifs, à leur capacité politique, à leur aptitude juridique à exercer des fonctions, des emplois, des professions (...) ».

³⁰ *J.O.* 12 décembre 1942, p.4058.

³¹ Klarsfeld (Serge), *L'étoile des Juifs*, Paris, Archipel, 1992, p. 162.

³² Panicacci (Jean-Louis), *Les Alpes-Maritimes de 1939 à 1945, un département dans la tourmente*, Nice, 1989, p.98.

³³ *J.O.R.F.*, 20 janvier 1935, p.643.

par la convention indiquée ci-dessus³⁴ ». De ce fait, les Juifs italiens sont dispensés de l'application de la loi du 11 décembre 1942. Par ailleurs, le consul d'Espagne Alejandro Pons invite le même préfet à respecter la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 selon laquelle : « l'Espagne ne fait aucune distinction parmi ses sujets (...) » et que son pays « n'a jamais obligé les nationaux français séjournant sur son territoire à faire contresigner leurs pièces d'identité avec une caractéristique quelconque qui pourrait être considérée par le titulaire comme une mesure vexatoire³⁵ ». Déterminé à obéir aux ordres du chef de l'État et à affirmer les principes de la Révolution nationale, le préfet Ribière ne cède pas à ces pressions. En ce sens, il rédige un arrêté relatif aux modalités de l'application de cette loi précisant que les Juifs français et étrangers³⁶ reconnus comme tels par la loi du 2 juin 1941, doivent apposer le mot « JUIF » sur leur carte d'identité et sur leur carte d'alimentation, à partir du 1^{er} janvier 1943. En outre, cherchant à dépasser les contraintes suite au retard de la généralisation de l'encartement des français décrétée depuis le 27 octobre 1940³⁷, il propose de marquer la mention discriminatoire sur les titres officiels d'identité : passeport, carte d'identité de voyageur de commerce, carte frontalière, carte d'invalidité délivrée aux mutilés pour réduction aux chemins de fer, carte de combattant, et livret de pension.

Apprenant par la presse que les autorités préfectorales sont décidées à entamer cette procédure sans tenir compte des pressions italiennes, le consul Alberto Calisse confirme ses instructions verbales par une lettre datée du 12 janvier 1942 dans laquelle il écrit : « (...) l'apposition du sceau en question ne saurait concerner les Israélites résidant dans les zones ou cantonnent les troupes italiennes, étant donné que toutes les mesures concernant le problème des Israélites dans la dite zone doivent être effectuées exclusivement par des organismes italiens³⁸ ». Ainsi, suite aux pressions des Transalpins dont les troupes sont présentes dans la région, le préfet Ribière se trouve acculé à suspendre l'application de la loi du 11 décembre 1942. Les jugements correctionnels du tribunal de première instance de Nice en témoignent. Aucune condamnation pour défaut d'apposition de la mention « JUIF » n'est enregistrée dans le ressort de ce tribunal avant l'arrivée des nazis.

Le 9 septembre 1943, l'irruption des troupes allemandes dans la zone d'occupation italienne réactive l'application des lois antisémites. À cet égard, la justice associe souvent deux condamnations: le défaut de déclaration de Juifs et celui d'apposition de la mention « JUIF » sur la carte d'identité. Ceci prouve que la totalité des Juifs n'ayant pas souscrit au recensement éviterait davantage cette mesure vexatoire. Quant à ceux qui ont déjà fait les déclarations prévues par la loi du 2 juin 1941 dans l'arrondissement de Nice ou ailleurs et qui ont aussi compris que la finalité de l'identification des Juifs vise à les anéantir, ils évitent de se présenter à nouveau aux commissariats de police afin d'apposer le tampon rouge attestant de leur appartenance religieuse ou « raciale ».

La nécessité de dissimuler tout ce qui renvoie à l'identité juive de ces personnes est devenue vitale à l'heure des rafles allemandes. Non seulement elles s'évertuent à cacher une telle inscription ostentatoire, mais elles se trouvent, de même, contraintes à vivre entièrement dans la « clandestinité » : c'est-à-dire se procurer de fausses pièces d'identité et éviter la poursuite des

³⁴ ADAM, 616W 242, *télégramme du 14 décembre 1942*.

³⁵ *Ibidem*, lettre du 23 décembre 1942.

³⁶ Cette formalité ne vise que les Israélites résidant normalement en France. Le texte dispense ceux qui y séjournent depuis moins de deux mois (art. 2) probablement pour des raisons pratiques.

³⁷ J.O. du 20 novembre 1940, p.5750-5741.

³⁸ ADAM, 616 W 242, lettre 12 janvier 1943.

agents nazis en se cachant dans des lieux sûrs³⁹. Ainsi, tous les Juifs résidant dans l'arrondissement de Nice pendant l'occupation allemande sont devenus, par la force des choses, des « clandestins ». Le refus de tamponner leurs pièces d'identité avec la mention juive n'est qu'un élément de plus ajouté à une existence « clandestine » par essence.

L'analyse de l'application de la loi du 11 décembre 1942 nous invite à découvrir une dimension temporelle et spatiale du terme « clandestin ». Le tamponnage des pièces d'identité des Juifs dans l'arrondissement de Nice est, effectivement, tributaire de la liberté de manœuvre laissée par les occupants italiens et allemands aux autorités françaises. Avant le retrait des troupes transalpines, un Juif vivant hors de leur « zone d'opération » est considéré comme « clandestin » s'il ne fait pas afficher le mot « JUIF » sur sa carte d'identité. À partir du moment où il rentre dans la zone occupée par les Italiens, il est dispensé de cette mesure. De ce fait, il peut circuler avec sa véritable carte d'identité sans être inquiété, à condition qu'il ne commette pas d'autres infractions. Par contre, il devient « clandestin » à partir de la réactivation des mesures antisémites sous le joug nazi dès le mois de septembre 1943.

Les archives du tribunal de première instance de Nice - notamment les jugements correctionnels et les dossiers de procédure - permettent de définir des repères importants quant à l'analyse du statut juridique des personnes habitant dans l'arrondissement de Nice pendant la période 1938-1944 : ceci s'applique notamment aux « clandestins ». À partir de l'étude de ces archives, plusieurs formes de clandestinités émergent :

- La première est liée au défaut de possession d'un titre de séjour régulier.
- La seconde concerne les étrangers déjà titulaires d'une carte d'identité régulière : ce sont ceux qui ne se conforment pas aux nouvelles exigences de circulation, devenues de plus en plus contraignantes à cause des circonstances de la guerre.

Il existe une différence entre la « clandestinité » des étrangers qui n'ont pas de titre de séjour régulier et celle de ceux qui en disposent. Si, pour les premiers, elle est liée à la nature même de leur présence en France, pour les seconds, elle dépend de l'information qu'ils fournissent aux autorités préfectorales concernant leur déplacement ou le changement de leur lieu de résidence.

Le terme « clandestin » est un concept évolutif qui se définit, non seulement, en fonction des textes de loi relatifs à la situation des étrangers dans l'arrondissement de Nice, mais aussi, en fonction de l'évolution des lois antisémites décrétées par le régime de Vichy. En effet, « l'oppression » imposée aux Juifs - français et étrangers - oblige la quasi-totalité d'entre eux à dissimuler, leur identité ou, du moins, leur appartenance religieuse ou « raciale » pour échapper à l'application des mesures anti-juives. Ainsi, à la lumière de ces données, dans le contexte local et temporel de l'arrondissement de Nice, les « clandestins » ne se recrutent plus seulement dans les rangs des étrangers, mais aussi, parmi les Juifs français.

³⁹ Voir notre article « Juifs et nazis dans les Alpes-Maritimes (septembre 1943- août 1944) », in *Recherches Régionales*, n° 182, 2e trimestre 2006, pp. 85-98

